GENERALI Assurances

GENERALI Assistance

L'assurance voyage sans frontières

CONDITIONS GÉNÉRALES (CGA)

TABLE DES MATIÈRES

A. DISPOSITIONS COMMUNES

B. INFO-LINE VOYAGES

C. FRAIS D'ANNULATION

D. ASSISTANCE LIÉE AUX PERSONNES

E. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS À UN RETOUR PRÉMATURÉ

F. ASSISTANCE LIÉE À L'UTILISATION D'UN VÉHICULE

G. PROTECTION JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

GENERALI Assurances Générales SA – Nyon

18511 F 01.10 5M

TABLE DES MATIÈRES

Edition février 2008

A. Dispositions communes

A 1 Quelles sont les prestations assurées?

A 2 Quel est le prestataire d'assistance?

A 3 Quelles sont les règles à observer en cas d'assistance?

A 4 Quelles sont les personnes assurées?

A 5 Quel est le début de l'assurance et sa durée?

A 6 Quelle est la validité territoriale?

A 7 Dans quels cas la Compagnie peut-elle adapter le contrat?

A 8 Quelles sont les modalités de paiement et de remboursement?

A 9 Quelles sont les exclusions du contrat?

A 10 A qui faut-il adresser les communications?

A 11 Quel est le délai de prescription?

A 12 Quel est le for?

A 13 Quelles autres dispositions s'appliquent au contrat?

A 14 Quand doit-on demander la rectification de la police?

B. Info-Line Voyages (prestation garantie en tout temps)

C. Frais d'annulation (prestation garantie avant le voyage/déplacement)

C 1 Quels sont les événements et frais assurés?

C 2 Quels sont les événements non assurés?

C 3 Quelles sont les prestations supplémentaires?

C 4 Quelles sont les limitations des prestations dues avant le voyage?

D. Assistance liée aux personnes (prestation garantie pendant le voyage/déplacement)

D 1 Quelles sont les prestations garanties en cas d'accident, de maladie, de complications de grossesse graves, de séjour inconnu ou de décès de la personne assurée?

D 2 Quelles sont les prestations garanties en cas d'accident, de maladie, de complications de grossesse graves, de séjour inconnu ou de décès d'un proche de la personne assurée?

D 3 Quelles sont les prestations garanties en cas d'accident, de maladie, de complications de grossesse graves, de séjour inconnu ou de décès de la personne remplaçante sur le lieu de travail?

D 4 Quelles sont les prestations garanties en cas de défaillance du moyen de transport en raison d'une collision, d'un vol, d'une panne ou d'un endommagement suite à un événement naturel ou à un incendie?

D 5 Quelles sont les prestations garanties en cas de dommages causés aux biens de la personne assurée à son domicile?

D 6 Quelles sont les prestations garanties en cas de dommages causés aux biens que la personne assurée emporte avec elle?

D 7 Quelles sont les prestations garanties en cas de perte de documents de voyage?

D 8 Quelles sont les prestations garanties en cas de dommages causés au logement?

D 9 Quelles sont les prestations garanties en cas d'interruption nécessaire du voyage?

D 10 Quelles sont les prestations garanties en cas d'un retour prématuré de la personne accompagnant l'assuré avec le même arrangement de voyage?

D 11 Quelles sont les prestations garanties en cas d'une aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin?

D 12 Quelles sont les prestations garanties en cas de destruction, vol ou perte de médicaments vitaux contre des maladies existantes avant le voyage?

D 13 Quelles sont les prestations supplémentaires?

E. Frais supplémentaires liés à un retour prématuré (prestation garantie pendant le voyage/déplacement)

F. Assistance liée à l'utilisation d'un véhicule (prestation garantie avant et pendant le voyage/déplacement)

F 1 Quel est l'objet de l'assurance?

F 2 Quand l'immobilisation du véhicule commence-t-elle et quand prend-elle fin?

F 3 Quelles sont les conditions d'attribution d'un véhicule de location?

F 4 Quelles sont les prestations garanties en Suisse?

F 5 Quelles sont les prestations garanties à l'étranger?

F 6 Quelles sont les prestations garanties si le Call-Center d'EUROP ASSISTANCE n'a pas été alerté?

G. Protection juridique à l'étranger (prestation garantie en tout temps)

G 1 Qui garantit la protection juridique?

G 2 Quels sont les véhicules et les événements assurés?

G 3 Quelles sont les prestations garanties?

G 4 Quels sont les cas exclus de l'assurance?

G 5 Comment se règle le cas d'assurance?

A. Dispositions communes

A 1 Quelles sont les prestations assurées?

– Info-line voyages (prestation garantie **en tout temps**);
– les frais d'annulation (prestation garantie **avant** le voyage / déplacement);
– l'assistance liée aux personnes (prestation garantie **pendant** le voyage / déplacement);
– les frais supplémentaires liés à un retour prématuré (prestation garantie **pendant** le voyage / déplacement);
– l'assistance liée à l'utilisation d'un véhicule (prestation garantie **avant et pendant** le voyage / déplacement);
– la protection juridique à l'étranger (prestation garantie **en tout temps**)

Les droits et obligations des parties sont fixés dans la police, dans les conditions générales d'assurance, dans les conditions complémentaires et particulières éventuelles, ainsi que dans d'autres documents.

A 2 Quel est le prestataire d'assistance?

Les prestations d'assistance sont fournies par EUROP ASSISTANCE (Suisse) SA à Genève (dénommée ci-après EUROP ASSISTANCE) pour le compte de GENERALI Assurances Générales (dénommée ci-après la Compagnie).

A 3 Quelles sont les règles à observer en cas d'assistance?

1. Annoncer le cas sans attendre:

Par téléphone: **(+41) 848 800 400**

Par fax: **(+41) 22 939 22 45**

Par courrier à l'adresse suivante:

EUROP ASSISTANCE, Air Center,
ch. des Coquelicots 16, 1214 Vernier.

EUROP ASSISTANCE est à votre disposition 24 heures sur 24, 365 jours par année.

2. Obtenir l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, et se conformer aux solutions préconisées.

3. Fournir à EUROP ASSISTANCE, à l'adresse susmentionée, tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé, soit:

– facture des frais d'annulation, en original,
– billets de transport (avion, train), billets d'entrée, quittances etc., en original,
– justificatifs des frais imprévus, en original,
– acte de décès,
– confirmation de réservation,
– tout document soit toute attestation officielle servant à prouver la survenance de l'événement assuré (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police etc.),
– factures des frais supplémentaires assurés, en original,
– constat des faits,
– avis de disparition adressé au DFAE,
– confirmation de retard établie par la compagnie aérienne.

4. Adresser toute demande d'intervention en matière de protection juridique à l'adresse suivante:

FORTUNA Protection Juridique,
Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil
Tél.: (+41) 44 712 72 00 et fax: (+41) 44 712 72 01

A 4 Quelles sont les personnes assurées?

La police détermine si le contrat couvre le preneur d'assurance (assurance individuelle) ou le preneur d'assurance et les membres de sa famille (assurance famille).

Sont considérés comme membres de la famille du preneur d'assurance:

– son conjoint ou la personne tenant ce rôle et faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;
– leurs enfants célibataires (y compris les enfants recueillis) faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;
– les autres personnes faisant, de manière durable, ménage commun avec le preneur d'assurance. Ne sont toutefois pas couvertes les personnes qui forment une communauté d'habitation;
– sont également couverts les enfants mineurs vivant en Suisse pour la durée limitée d'un voyage pour lequel ils sont invités dans le cercle familial du preneur d'assurance;
– les enfants du preneur d'assurance (y compris les enfants recueillis) jusqu'à 25 ans révolus, ne faisant pas ménage commun avec lui, pour autant qu'ils n'exercent aucune activité lucrative (les apprentis et les étudiants ne sont pas considérés comme exerçant une activité lucrative).

A 5 Quel est le début de l'assurance et sa durée?

1. Début

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police.

Si une couverture provisoire est accordée, l'assurance prend effet à la date convenue. La Compagnie est libre d'accepter définitivement l'assurance proposée. En cas de refus d'acceptation définitive, les obligations de la Compagnie s'éteignent trois jours après que la déclaration de refus est parvenue au preneur d'assurance. Celui-ci doit à la Compagnie la prime correspondant à la durée de couverture.

2. Durée

Le contrat conclu pour une année ou plus se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il ne soit résilié par lettre recommandée au moins 3 mois avant son échéance. La résiliation doit parvenir au destinataire au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.

Le contrat d'une durée inférieure à une année cesse au terme convenu dans la police.

3. Transfert du domicile à l'étranger

Si le preneur d'assurance transfère son domicile civil à l'étranger, le contrat cesse à la fin de l'année d'assurance en cours.

A 6 Quelle est la validité territoriale?

Assistance liée aux personnes

Les prestations d'assistance sont garanties en Suisse et à l'étranger.

Assistance liée à l'utilisation d'un véhicule

Les prestations d'assistance sont garanties en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, dans tous les pays membres de l'UE et de l'EEE, dans la Principauté d'Andorre, en Croatie ainsi que dans tous les pays signataires de l'accord «Carte internationale d'Assurance Automobile» (Carte Verte).

La couverture n'est pas interrompue lors de transports par mer, si le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement se situent dans les limites de la validité territoriale.

Assurance protection juridique

L'assurance protection juridique couvre les événements assurés qui surviennent à l'étranger.

A 7 Dans quels cas la Compagnie peut-elle adapter le contrat?

En cas de modification de primes, de franchises ou de limites d'indemnité, la Compagnie peut adapter le contrat à compter de l'année d'assurance suivante. Dans ce cas, elle communique les modifications au preneur d'assurance au moins 25 jours avant l'échéance de la prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les modifications, il peut résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, ce pour la fin de l'année d'assurance en cours.

Les modifications sont considérées comme acceptées si la résiliation ne parvient pas à la Compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

A 8 Quelles sont les modalités de paiement et de remboursement?

1. Paiement de la prime

Les primes sont payables d'avance par année d'assurance et à la date fixée dans la police.

2. Remboursement de la prime

Dans la mesure où le preneur d'assurance a payé la prime d'assurance pour une certaine durée, et que le contrat prend fin de par la loi ou conventionnellement avant l'expiration de cette durée, la Compagnie rembourse la part de prime relative à la période pendant laquelle elle n'a pas couvert le risque.

Le preneur d'assurance n'a pas droit au remboursement de la prime:

- si l'assureur a fourni la prestation d'assurance suite à la disparition du risque;
- s'il résilie le contrat à la suite d'un dommage partiel durant l'année qui suit sa conclusion.

3. Remboursement de l'avance de frais

Les avances de frais sont facturées à la personne assurée. Si le remboursement n'est pas effectué dans un délai de 30 jours, des intérêts moratoires seront facturés à la personne assurée au taux de 5%.

A 9 Quelles sont les exclusions du contrat?

1. Exclusions de l'assurance

- les événements déjà survenus au moment de la conclusion du contrat d'assurance, de la réservation de l'arrangement ou du départ en voyage;
- les événements en rapport avec une guerre, une rébellion, une révolution, des troubles intérieurs ou une révolte si l'assuré y a participé activement;
- les événements en relation avec la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi qu'en cas de déplacements, quels qu'ils soient, effectués sur des circuits de course et d'entraînement (p. ex. cours de conduite anti-dérapage, cours de conduite sportive);
- les événements en rapport avec l'état d'ivresse, l'abus de drogues ou de médicaments;
- les événements en rapport avec des modifications que l'organisateur du voyage ou l'entreprise de transports apportent au programme ou au déroulement du voyage réservé, même lorsque ces modifications sont dues à des décisions émanant d'une autorité administrative;
- les événements en rapport avec l'accomplissement intentionnel d'un crime ou d'un délit, ou de leur tentative;
- les frais non justifiés par des factures ou des documents originaux;
- les mesures non ordonnées par EUROP ASSISTANCE (cf A3 ci-dessus).

2. Exonération de responsabilité et cas de force majeure

La Compagnie et EUROP ASSISTANCE ne peuvent être tenues pour responsables de manquements à l'exécution de prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau de l'atome, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

A 10 A qui faut-il adresser les communications?

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit adresser les avis et communications auxquels l'oblige la loi et/ou le présent contrat, autres que ceux réglés sous A3, soit à la Direction de la Compagnie, soit à l'agence mentionnée dans la police.

Toutes les communications que la Compagnie doit faire à teneur de la loi et/ou du présent contrat peuvent être faites valablement à la dernière adresse que connaît la Compagnie.

A 11 Quel est le délai de prescription?

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

A 12 Quel est le for?

Pour toutes prétentions découlant du présent contrat sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ainsi qu'au siège de la Compagnie.

A 13 Quelles autres dispositions s'appliquent au contrat?

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont au surplus applicables.

A 14 Quand doit-on demander la rectification de la police?

Si la teneur de la police ou de ses avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée.

B. Info-Line Voyages (prestation garantie en tout temps)

EUROP ASSISTANCE fournit gratuitement, sur demande, les renseignements suivants concernant la destination choisie:

- vaccins et documents de voyage nécessaires;
- formalités d'entrée et de douane;
- monnaies en cours et taux de change applicables;
- situation politique en cours;
- maladies contagieuses, épidémies ou épizooties.

C. Frais d'annulation (prestation garantie avant le voyage/déplacement)

C 1 Quels sont les événements et frais assurés?

La Compagnie paie les frais d'annulation dus en vertu du contrat conclu entre la personne assurée d'une part et, d'autre part, l'entreprise de voyage ou de transport, le loueur ou l'organisateur de cours ou de séminaires, y compris les frais administratifs si, en raison d'un événement assuré, le voyage:

- ne peut être entrepris ou
- ne peut être entrepris qu'avec du retard.

On entend par événement assuré en matière d'assurance des frais d'annulation:

- l'accident, la maladie, les complications de grossesse graves, le séjour inconnu ou le décès de la personne assurée;

– l'accident, la maladie, les complications de grossesse graves, le séjour inconnu ou le décès d'un proche de la personne assurée, soit d'une personne avec laquelle la personne assurée entretient des liens de caractère familial ou amical étroits;

– l'accident, la maladie, les complications de grossesse graves, le séjour inconnu ou le décès de la personne qui remplace la personne assurée à son lieu de travail;

– l'accident, la maladie, les complications de grossesse graves, le séjour inconnu ou le décès de la personne accompagnant la personne assurée et qui a réservé le même voyage;

– la perte d'emploi de la personne assurée après la réservation du voyage;

– l'entrée en service imprévue de la personne assurée chez son nouvel employeur pendant les 30 derniers jours avant le départ en voyage ou le nouvel emploi de la personne assurée si celle-ci était au chômage au moment de la réservation du voyage;

– le fait que la personne assurée soit empêchée de partir en voyage par suite du licenciement subit de son remplaçant;

– le vol ou l'endommagement considérable des biens de la personne assurée en raison d'un événement naturel, d'un incendie ou d'un dégât d'eau;

– la grève, l'incendie ou tout événement naturel qui empêche ou retarde le voyage, pour autant que cela fasse l'objet d'une confirmation par un service officiel;

– les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les mises en quarantaine, les épidémies, les rayonnements radioactifs, les événements de guerre, les révolutions, les rébellions, les troubles intérieurs ou les révoltes qui empêchent ou retardent le voyage, pour autant que cela fasse l'objet d'une confirmation par un service officiel. Y sont assimilés les voyages déconseillés par le DFAE (Département fédéral des affaires étrangères);

– le vol de documents personnels indispensables pour le voyage. La personne assurée doit immédiatement annoncer la perte à l'autorité de police compétente;

– la défaillance ou le retard du moyen de transport public utilisé pour le déplacement au lieu du départ prévu dans l'arrangement de voyage;

– l'immobilisation du véhicule à moteur privé ou du taxi utilisé par suite d'un accident ou d'une panne survenant pendant le déplacement direct au lieu du départ prévu dans l'arrangement de voyage. Les pannes de clés et de carburant ne sont pas assurées. Ne sont pas couverts non plus les événements causés par un manque d'entretien;

– l'aggravation inattendue d'une maladie chronique de la personne assurée. La couverture d'assurance n'est accordée que si le voyage doit être annulé dans les 14 jours avant le départ en voyage à cause d'une aggravation subite et inattendue attestée par un médecin. En outre, au moment de la réservation du voyage, la personne assurée devait être apte au voyage et son état de santé devait être stable;

– la convocation de la personne assurée comme témoin ou juré par un tribunal. La date de la séance du tribunal doit coïncider avec le voyage.

C 2 Quels sont les événements non assurés?

Les événements en rapport avec l'activité d'organisateur de voyages (y compris d'expéditions) ou d'événements de distraction, ou avec l'activité de conférencier dans le cadre de cours et de séminaires ne sont pas assurés.

C 3 Quelles sont les prestations supplémentaires?

1. Placement d'animaux en pension

La prise en charge des frais occasionnés par le placement d'un animal domestique de la personne assurée dans une pension pour animaux si, avant le début du voyage, l'animal ne peut être placé auprès de la personne prévue pour le garder parce qu'elle tombe malade, est victime d'un accident ou décède. La prestation d'assurance est toutefois limitée au montant de CHF 500.– par événement.

2. Remboursement du prix des billets d'entrée à des événements de distraction

Le remboursement du prix des billets d'entrée à des événements de distraction prévus pendant le voyage, mais non utilisés en raison d'un accident, d'une maladie, de complications de grossesse graves, de séjour inconnu ou du décès de la personne assurée, si l'annulation du billet était impossible.

3. Remboursement du coût des séjours linguistiques

En cas d'accident, de maladie, de complications de grossesse graves, de séjour inconnu ou de décès de la personne assurée, la Compagnie rembourse les frais d'annulation selon C1 pour des séjours linguistiques réservés et payés par la personne assuré.

C 4 Quelles sont les limitations des prestations dues avant le voyage?

Toutes les prestations de la Compagnie précitées et dues avant le voyage en raison d'un événement assuré sont limitées, par événement, au prix payé par la personne assurée pour son voyage.

Par ailleurs, en cas de voyage ou de location avec plusieurs personnes, les prestations de la Compagnie dues avant le voyage en raison d'un événement assuré sont limitées, par événement, à la part de la personne assurée.

En tous les cas, la Compagnie paie au maximum le montant de:

– CHF 15000.– par événement (assurance individuelle);

– CHF 40000.– par événement (assurance familiale).

D. Assistance liée aux personnes (prestation garantie pendant le voyage/déplacement)

D 1 Quelles sont les prestations garanties en cas d'accident, de maladie, de complications de grossesse graves, de séjour inconnu ou de décès de la personne assurée?

a) Recherche et sauvetage

– prise en charge des opérations de sauvetage;

– prise en charge des frais de recherche nécessaires, toutefois limités à CHF 20000.– au maximum par personne assurée;

b) Transport d'urgence

– prise en charge du transport nécessaire jusqu'au médecin ou l'hôpital approprié le plus proche;

c) Rapatriement en général

– organisation et prise en charge du voyage de retour au domicile par le chemin le plus direct lorsque la poursuite du voyage est impossible ou que le retour est prescrit pour raison d'urgence médicale; sont également pris en charge les frais d'accompagnement par du personnel spécialisé s'ils sont justifiés médicalement. Par ailleurs, sont pris en charge les frais d'accompagnement d'une personne qui se déplaçait avec la victime, afin de l'accompagner lors de son retour.

Si la poursuite du voyage est possible, sont pris en charge les frais de transport supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 1000.– par personne assurée.

Ce transport ne peut être organisé qu'avec l'accord préalable des médecins d'EUROP ASSISTANCE, après avis du médecin local. Seul l'intérêt médical de la personne assurée et le respect des règlements sanitaires sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

d) Rapatriement du corps en cas de décès

– organisation et prise en charge du transport de la personne défunte assurée jusqu'au lieu des obsèques;

e) Rapatriement du véhicule en cas d'accident, de maladie, de complications de grossesse graves, de séjour inconnu ou de décès de la personne assurée

– organisation et prise en charge du rapatriement du véhicule de la personne assurée lorsque aucune autre personne du voyage n'est en mesure de reconduire ce véhicule au lieu de stationnement habituel; dans ce cas, la Compagnie garantit la mise à disposition d'un chauffeur pour reconduire le véhicule au lieu de stationnement habituel, par l'itinéraire le plus direct;

f) Accompagnement d'enfants mineurs à leur domicile

– organisation et prise en charge de l'assistance aux enfants mineurs, par quoi on entend le transport en train première classe ou en avion classe économique d'une personne qui doit ramener à leur domicile les enfants mineurs qui participent au voyage, y compris les frais d'hébergement et de pension. Cette prestation est garantie lorsque les personnes assurées ne sont pas en mesure de s'occuper des enfants mineurs qui les accompagnent;

g) Avance de frais

– garantie d'une avance de frais jusqu'à concurrence de CHF 5 000.– lorsque la personne assurée doit recourir à des soins médicaux à l'étranger. Cette avance est remboursable (cf A8 ch. 3);

h) Frais de visite

– en cas d'hospitalisation à l'étranger d'une personne assurée pour une durée supérieure à 7 jours (ou 48 heures pour les enfants de moins de 18 ans révolus), organisation et prise en charge du déplacement aller et retour d'un membre de la famille par train première classe ou en avion classe économique depuis la Suisse jusqu'au chevet de la personne assurée. Les frais de séjour (hôtel et nourriture) sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 2 000.–.

i) Frais de mesures d'appel

Les frais occasionnés par les mesures d'appel sont pris en charge par la Compagnie.

D 2 Quelles sont les prestations garanties en cas d'accident, de maladie, de complications de grossesse graves, de séjour inconnu ou de décès d'un proche de la personne assurée?

– prise en charge des mesures d'appel ainsi que l'organisation et la prise en charge du transport pour le voyage de retour de la personne assurée à son domicile en Suisse par le chemin le plus direct. Quant au choix du moyen de transport et de la classe, c'est l'arrangement réservé ou utilisé à l'origine qui est déterminant.

– prise en charge des frais de logement et de nourriture supplémentaires encourus pour un séjour imprévu, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1 000.– par personne assurée.

Est une personne proche de la personne assurée celle avec laquelle elle entretient des liens de caractère familial ou amical étroits.

D 3 Quelles sont les prestations garanties en cas d'accident, de maladie, de complications de grossesse graves, de séjour inconnu ou de décès de la personne remplaçante sur le lieu de travail?

– prise en charge des mesures d'appel ainsi que l'organisation et la prise en charge du transport pour le voyage de retour de la personne assurée à son domicile en Suisse par le chemin le plus direct. Quant au choix du moyen de transport et de la classe, c'est l'arrangement réservé ou utilisé à l'origine qui est déterminant.

– prise en charge des frais de logement et de nourriture supplémentaires encourus pour un séjour imprévu, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1 000.– par personne assurée.

D 4 Quelles sont les prestations garanties en cas de défaillance du moyen de transport en raison d'une collision, d'un vol, d'une panne ou d'un endommagement suite à un événement naturel ou à un incendie?

– organisation et prise en charge du transport supplémentaire pour le voyage de retour au domicile de la personne assurée par le chemin le plus direct en train première classe, en voiture de location (catégorie au plus équivalente) ou en avion classe économique, ou pour la poursuite du voyage; les prestations sont limitées à CHF 1 000.– par personne assurée, mais au maximum à CHF 2 000.–, par événement, pour les frais de location d'un véhicule.

  La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales, des dispositions règlementaires et selon les critères requis par la société de location (notamment âge minimum, carte de crédit). Les frais de carburant et de péage restent à la charge de la personne assurée.

– prise en charge des frais supplémentaires de logement et de nourriture encourus pour un séjour imprévu, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1 000.– par personne assurée.

D 5 Quelles sont les prestations garanties en cas de dommages causés aux biens de la personne assurée à son domicile?

En cas d'endommagement considérable des biens de la personne assurée à son domicile par suite d'un événement naturel, d'un incendie ou d'un dégât d'eau, ou encore lorsque ces biens ont fait l'objet d'un vol, et que la poursuite du voyage est impossible pour cette raison, la Compagnie garantit les prestations suivantes:

– prise en charge des mesures d'appel, ainsi que l'organisation et la prise en charge des transports supplémentaires pour le voyage de retour de la personne assurée au domicile par le chemin le plus direct en train première classe ou en avion classe économique;

– prise en charge des frais supplémentaires de logement et de nourriture encourus pour un séjour imprévu, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1 000.– par personne assurée.

D 6 Quelles sont les prestations garanties en cas de dommages causés aux biens que la personne assurée emporte avec elle?

En cas d'endommagement des biens que la personne assurée emporte avec elle par suite d'événements naturels, d'incendie, de dégât d'eau, ou lorsque ces biens ont fait l'objet d'un vol ou qu'ils ont été mal acheminés lors du transport, la Compagnie garantit les prestations suivantes:

– prise en charge des frais de transport supplémentaires, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1 000.– par personne assurée;

– prise en charge des frais de logement et de nourriture encourus pour un séjour imprévu, et ce jusqu'à concurrence de CHF 2 000.– par personne assurée;

– avance de frais remboursable pour des achats de première nécessité à l'étranger, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1 000.– par personne assurée.

D 7 Quelles sont les prestations garanties en cas de perte de documents de voyage?

En cas de perte de documents de voyage, de papiers d'identité, de chèques, de cartes de crédit ou de titres de transport, la Compagnie garantit les prestations suivantes:

– organisation et prise en charge des transports supplémentaires, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1 000.– par personne assurée;

– prise en charge de frais supplémentaires de logement et de nourriture encourus pour un séjour imprévu, et ce jusqu'à concurrence de CHF 2 000.– par personne assurée;

– avance de frais remboursable pour les achats de première nécessité à l'étranger, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1 000.– par personne assurée.

D 8 Quelles sont les prestations garanties en cas de dommages causés au logement?

En cas de destruction ou d'endommagement considérable du logement utilisé pendant le voyage par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, la Compagnie garantit les prestations suivantes:

– organisation et prise en charge d'un logement et des frais de nourriture encourus pour un séjour imprévu, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1 000.– par personne assurée.

D 9 Quelles sont les prestations garanties en cas d'interruption nécessaire du voyage?

1. En cas d'interruption nécessaire du voyage en raison d'une grève, d'un incendie ou d'un événement naturel (à l'exclusion des événements mentionnés au chiffre 2 ci-dessous), confirmés par un service officiel, la Compagnie garantit les prestations suivantes:

  – organisation et prise en charge des frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour de la personne assurée à son domicile en Suisse par le chemin le plus direct. Quant au choix du moyen de transport et de la classe, c'est l'arrangement réservé ou utilisé à l'origine qui est déterminant. Si la poursuite du voyage

est possible, les prestations sont limitées à CHF 1 000.– par personne assurée.

– prise en charge des frais supplémentaires de logement et de nourriture encourus pour un séjour imprévu, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1 000.– par personne assurée.

2. En cas d'interruption nécessaire du voyage en raison d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, d'une quarantaine, d'une épidémie, d'un rayonnement radioactif, d'événements de guerre, de révolution, de rébellion, de troubles intérieurs ou de révoltes, confirmés par un service officiel, ainsi que lors de voyages déconseillés par le DFAE (Département fédéral des affaires étrangères), la Compagnie garantit, sous réserve de A9 chiffre 2 ci-dessus, les prestations suivantes :

– prise en charge des frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour de la personne assurée à son domicile en Suisse par le chemin le plus direct. Quant au choix du moyen de transport et de la classe, c'est l'arrangement réservé ou utilisé à l'origine qui est déterminant. Si la poursuite du voyage est possible, les prestations sont limitées à CHF 1 000.– par personne assurée.

– prise en charge des frais supplémentaires de logement et de nourriture encourus pour un séjour imprévu, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1 000.– par personne assurée.

Les prestations visées sous ch. 2 ne sont garanties que 14 jours au maximum après la première survenance d'un des événements susmentionnés.

D 10 Quelles sont les prestations garanties en cas d'un retour prématuré de la personne accompagnant l'assuré avec le même arrangement de voyage?

– organisation et prise en charge des frais de transport pour le voyage de retour au domicile de la personne assurée en Suisse par le chemin le plus direct. Quant au choix du moyen de transport et de la classe, c'est l'arrangement réservé ou utilisé à l'origine qui est déterminant.

– prise en charge des frais supplémentaires de logement et de nourriture encourus pour un séjour imprévu, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1 000.- par personne assurée.

On entend par événement assuré :

– l'accident, la maladie ou les complications de grossesse graves de la personne accompagnant l'assuré ;

– l'accident, la maladie, les complications de grossesse graves ou le décès d'un proche de la personne accompagnant l'assuré ou de son remplaçant à la place du travail ;

– l'endommagement considérable des biens de la personne accompagnant l'assuré à son domicile (selon D 5 al. 1).

D 11 Quelles sont les prestations garanties en cas d'une aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin?

– organisation et prise en charge des frais de transport pour le voyage de retour au domicile de la personne assurée en Suisse par le chemin le plus direct. Quant au choix du moyen de transport et de la classe, c'est l'arrangement réservé ou utilisé à l'origine qui est déterminant.

– prise en charge des frais supplémentaires de logement et de nourriture encourus pour un séjour imprévu, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1 000.- par personne assurée.

La couverture d'assurance n'est accordée que si le voyage doit être interrompu à cause d'une aggravation subite et inattendue attestée par un médecin. En outre, au moment de la réservation du voyage, la personne assurée devait être apte au voyage et son état de santé devait être stable.

D 12 Quelles sont les prestations garanties en cas de destruction, vol ou perte de médicaments vitaux contre des maladies existantes avant le voyage?

Les prestations définies sous D13 ch.4 sont accordées.

Si les médicaments vitaux ne sont pas disponibles sur place et ne peuvent pas être envoyés à temps à l'assuré, les prestations suivantes sont garanties :

– organisation et prise en charge des frais de transport pour le voyage de retour au domicile de la personne assurée en Suisse par le chemin le plus direct. Quant au choix du moyen de transport et de la classe, c'est l'arrangement réservé ou utilisé à l'origine qui est déterminant.

– prise en charge des frais supplémentaires de logement et de nourriture encourus pour un séjour imprévu, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1 000.- par personne assurée.

D 13 Quelles sont les prestations supplémentaires?

1. «Grounding» de la compagnie aérienne ou insolvabilité de l'organisateur du voyage

Avance des frais de séjour et de voyage de retour lors d'un « Grounding » de la compagnie aérienne ou d'une insolvabilité de l'organisateur de voyage, et ce jusqu'à CHF 1 000.– par personne assurée.

2. Retard d'avion

Lorsqu'un vol de connexion est raté par suite d'un retard d'au moins trois heures du vol précédent, la Compagnie prend en charge les frais supplémentaires (hôtel, changement de billet, téléphone) jusqu'à concurrence de CHF 3 000.– par événement. Les prestations sont garanties subsidiairement aux prestations dues par des tiers en vertu de la loi ou d'un contrat.

3. Frais d'interprète

A l'étranger, la Compagnie prend en charge les frais nécessaires pour un interprète reconnu, et ce jusqu'à CHF 500.– par événement assuré.

4. Envoi de médicaments vitaux

Lorsque la personne assurée constate pendant son voyage qu'il lui manque des médicaments vitaux contre des maladies dont elle souffrait déjà avant son voyage, la Compagnie prend en charge les frais pour lui envoyer ces médicaments (à l'exclusion du coût des médicaments).

E. Frais supplémentaires liés à un retour prématuré (prestation garantie pendant le voyage / déplacement)

Si, par suite d'un événement assuré, la personne assurée doit interrompre son voyage et retourner prématurément, la Compagnie rembourse le prix payé avant le départ pour le voyage ou l'arrangement réservés, limité toutefois à la part non utilisée du séjour initialement prévu, à concurrence du montant de

– CHF 15 000.– (assurance individuelle);

– CHF 40 000.– (assurance familiale).

Cette prestation est exclue pour les voyages d'affaires.

F. Assistance liée à l'utilisation d'un véhicule (prestation garantie avant et pendant le voyage / déplacement)

F 1 Quel est l'objet de l'assurance?

1. Véhicules assurés

L'assurance couvre :

– les voitures de tourisme,

– les caravanes tractées jusqu'à 3 500 kg,

– les remorques jusqu'à 350 kg à vide,

– les motocycles,

immatriculés en Suisse ou au Liechtenstein au nom d'une personne assurée ou conduites par celle-ci.

2. Evénements assurés

L'assurance couvre la défaillance du véhicule assuré par suite de :

– collision,

– panne (y sont assimilés l'oubli des clés du véhicule dans

celui-ci et les pannes dues au manque de carburant ou à l'utilisation de carburant non conforme). On entend par panne toute défaillance technique, électrique ou électronique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le véhicule;

– accident,

– vol ou tentative de vol,

– incendie,

– explosion,

– vandalisme,

– événement naturel.

3. Exclusions

– les véhicules de location;

– les véhicules destinés au transport professionnel de personnes (par exemple taxi);

– les véhicules de tourisme et motocycles munis de plaques professionnelles;

– les véhicules destinés à l'exportation;

– les véhicules d'école de conduite, lorsqu'ils sont conduits par un élève.

Par ailleurs, les événements imputables à un entretien insuffisant du moyen de transport, ainsi que les frais de réparation et les pièces de rechange ne sont pas assurés.

F 2 Quand l'immobilisation du véhicule commence-t-elle et quand prend-elle fin?

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur lors de la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

F 3 Quelles sont les conditions d'attribution d'un véhicule de location?

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans les limites des disponibilités locales, des dispositions réglementaires ainsi que selon les critères requis par le bailleur (âge minimum, carte de crédit etc.).

F 4 Quelles sont les prestations garanties en Suisse?

1. Dépannage / remorquage

La Compagnie organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule au garage le plus proche jusqu'à concurrence de CHF 1000.–, ou à concurrence de CHF 2000.- au maximum si des frais pour le sauvetage du véhicule doivent être engagés.

2. Véhicule immobilisé

2.1 Attente de la fin des réparations

La Compagnie, pour permettre à la personne assurée d'attendre la fin des travaux de réparation sur place, participe aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) pour une nuit, et ce jusqu'à concurrence de CHF 150.– par personne assurée.

2.2 Acheminement de la personne assurée

Si la personne assurée ne peut attendre la fin des réparations sur place ou lorsque son véhicule a été volé, la Compagnie lui permet de poursuivre son déplacement jusqu'à destination ou de retourner à son domicile ou, pour un étranger, à son lieu de séjour en Suisse:

– soit en mettant à sa disposition un billet de train en 1re classe;

– soit en lui fournissant une voiture de location (de catégorie au plus équivalente) pendant 24 heures au maximum.

Le choix du moyen de transport appartient à la Compagnie.

2.3 Récupération du véhicule

Au terme des réparations ou lorsque le véhicule volé est retrouvé en état de marche, la Compagnie met à la disposition de la personne assurée (ou à celle d'une autre personne désignée par l'assuré):

– un billet de train en 1re classe pour aller récupérer le véhicule;

– ou une voiture de location (de catégorie au plus équivalente) pendant 24 heures au maximum.

Le choix du moyen de transport appartient à la Compagnie.

2.4 Transport du véhicule

Si la durée des réparations du véhicule est supérieure à 5 jours, la Compagnie organise et prend en charge le transport du véhicule au garage habituel de la personne assurée, et ce jusqu'à concurrence de CHF 1000.–.

2.5 Frais de stationnement

La Compagnie prend en charge les frais de stationnement à concurrence de CHF 250.– au maximum.

F 5 Quelles sont les prestations garanties à l'étranger?

1. Dépannage/remorquage

La Compagnie organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule au garage le plus proche jusqu'à concurrence de CHF 1000.–, ou à concurrence de CHF 2000.– au maximum si des frais pour le sauvetage du véhicule doivent être engagés.

2. Véhicule immobilisé moins de 48 heures

La Compagnie, pour permettre à la personne assurée d'attendre la fin des réparations sur place,

– soit participe aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) pendant 2 nuits au maximum, et ce jusqu'à concurrence de CHF 150.– par personne assurée et par nuit,

– soit fournit un véhicule de location (de catégorie au plus équivalente) pendant 48 heures au maximum.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «Récupération du véhicule» (F 5 ch. 3.3).

3. Véhicule immobilisé plus de 48 heures.

3.1 Attente des réparations

La Compagnie, pour permettre à la personne assurée d'attendre la fin des réparations sur place:

– soit participe aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) pendant 5 nuits au maximum, et ce jusqu'à concurrence de CHF 150.– par personne assurée et par nuit;

– soit fournit un véhicule de location (de catégorie au plus équivalente) pendant 5 jours au maximum.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «Récupération du véhicule» (F 5 ch. 3.3).

3.2 Acheminement de la personne assurée

Si la personne assurée ne peut attendre la fin des réparations sur place ou lorsque son véhicule a été volé, la Compagnie lui permet de poursuivre son déplacement jusqu'à destination ou de retourner à son domicile en Suisse (y compris Liechtenstein, Büsingen et Campione), ou, pour un étranger, à son lieu de séjour en Suisse:

– soit en mettant à sa disposition un billet de train en 1re classe ou, lorsque le voyage en train durerait plus de 7 heures, un billet d'avion en classe économique;

– soit en lui fournissant une voiture de location (de catégorie au plus équivalente) pendant 48 heures au maximum.

Le choix du moyen de transport appartient à la Compagnie.

3.3 Récupération du véhicule

Au terme des réparations ou lorsque le véhicule volé a été retrouvé en état de marche, la Compagnie met à la disposition de la personne assurée (ou à celle d'une autre personne désignée par l'assuré):

– un billet de train en 1re classe ou, lorsque le voyage en train durerait plus de 7 heures, un billet d'avion en classe économique;

– ou une voiture de location (de catégorie au plus équivalente) pendant 48 heures au maximum.

Le choix du moyen de transport appartient à la Compagnie.

3.4 Rapatriement du véhicule

Au terme des réparations ou lorsque le véhicule volé a été retrouvé hors d'état de marche, la Compagnie contacte le garage où a été déposé le véhicule et se charge de le rapatrier au garage habituel de la personne assurée en Suisse (y compris Liechtenstein, Büsingen et Campione).

En cas d'impossibilité de déposer le véhicule dans ce garage, la Compagnie choisira un garage parmi les plus proches du domicile de la personne assurée. Elle mettra tout en œuvre pour rapatrier le véhicule dans les meilleurs délais, mais ne pourra être tenu pour responsable des retards qui ne lui seraient pas imputables.

Les frais de transport à la charge de la Compagnie sont limités au montant de la valeur vénale du véhicule.

Si le véhicule n'est pas rapatrié en Suisse, la Compagnie assiste la personne assurée dans les formalités de liquidation de l'épave. Les frais de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge de la personne assurée.

3.5 Frais de stationnement

La Compagnie garantit les frais de stationnement jusqu'à concurrence de CHF 250.– par événement.

4. Frais d'expertise

La Compagnie prend en charge les frais pour déterminer l'étendue des dégâts et la justification du rapatriement, et ce jusqu'à concurrence de CHF 250.– par événement.

5. Envoi de pièces détachées à l'étranger

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ne sont pas disponibles sur place, la Compagnie organise la recherche et l'envoi de ces pièces par les moyens les plus rapides jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule. La Compagnie peut avancer le coût d'achat des pièces de rechange. La personne assurée s'engage à les rembourser dès réception de la facture.

Les frais de douane sont à la charge de la personne assurée.

6. Avance sur frais de réparation à l'étranger

A l'étranger, lorsqu'une réparation permet à la personne assurée de poursuivre son voyage avec son véhicule, la Compagnie avance les frais de réparation nécessaires à la poursuite du voyage par ce véhicule, jusqu'à concurrence de CHF 2 000.– par événement.

Aucune avance ne sera accordée si la réparation ne peut pas être effectuée sur place.

La personne assurée s'engage à rembourser cette avance à la Compagnie dans les 30 jours après réception de la facture.

F 6 Quelles sont les prestations garanties si le Call-Center d'EUROP ASSISTANCE n'a pas été alerté?

Selon A3 ci-dessus, chaque cas d'assistance est à annoncer immédiatement à EUROP ASSISTANCE pour que les démarches nécessaires pour l'organisation de l'assistance en cas de panne et la prise en charge des frais y relatifs pussent être entreprises.

S'il a été omis de requérir l'assistance au Call-Center d'EUROP ASSISTANCE, les prestations sont limitées à CHF 500.–, à moins qu'il ne soit établi qu'il était impossible ou qu'il ne pouvait être exigé de passer par le Call-Center.

G. Protection juridique à l'étranger (prestation garantie en tout temps)

Les dispositions suivantes s'appliquent pour autant que la police prévoit cette assurance.

G 1 Qui garantit la protection juridique?

La protection juridique est garantie par FORTUNA, Compagnie d'Assurances de Protection Juridique à Adliswil (dénommée ci-après FORTUNA).

G 2 Quels sont les véhicules et les événements assurés?

1. Véhicules assurés

L'assurance est valable pour toutes les voitures de tourisme, les auto-caravanes jusqu'à 3 500 kg, ainsi que les motocycles immatriculés et les remorques, à condition que le conducteur appartienne au cercle des personnes assurées.

2. Evénements assurés

a) Réclamation en dommages-intérêts

Sont garanties les prétentions en dommages-intérêts élevées par une personne assurée en raison:

- d'un accident à l'étranger dans lequel elle est impliquée en tant que conducteur d'un véhicule automobile ou d'un véhicule de location;
- d'un accident à l'étranger dans lequel elle est impliquée en tant que piéton, cycliste, motocycliste ou passager d'un véhicule circulant sur terre, servant à naviguer ou d'un aéronef, privé ou public, ou pendant la pratique d'un sport;
- d'une agression, d'un détroussement ou d'un vol à l'étranger.

b) Prétentions à l'égard d'assurances

Est garantie la sauvegarde des intérêts juridiques d'une personne assurée à l'égard d'institutions d'assurances privées ou publiques suisses, en relation avec un événement visé à la lettre a ci-dessus.

c) Défense pénale

Est garantie la défense pénale de la personne assurée par devant les autorités étrangères pour les infractions commises par négligence en matière de circulation routière.

d) Retrait de permis

Est garantie la sauvegarde des intérêts juridiques d'une personne assurée lors de procédures devant les autorités administratives suisses concernant le retrait du permis de conduire suite à une violation des règles de circulation à l'étranger.

e) Revendications découlant de contrats

Est garantie la sauvegarde des intérêts juridiques d'une personne assurée en relation avec des litiges liés à l'exécution des contrats suivants:

- location d'un véhicule automobile à l'étranger;
- contrat de transport et d'acheminement des bagages et/ou d'un véhicule automobile à l'étranger;
- réparation pendant le voyage du véhicule automobile conduit ou utilisé par la personne assurée pendant ledit voyage.

G 3 Quelles sont les prestations garanties?

FORTUNA garantit les prestations suivantes, jusqu'à concurrence de CHF 250 000.– par événement survenu à l'étranger en Europe, ou d'un total de CHF 50 000.– par événement survenu à l'étranger hors d'Europe:

- les frais d'avocat;
- les frais d'expertise;
- les frais de justice et de procédure;
- les paiements des indemnités de procédure allouées à la partie adverse;
- les frais d'encaissement de l'indemnité revenant à une personne assurée;
- le paiement, à titre d'avance, de cautions pénales pour éviter la détention préventive, jusqu'à concurrence de CHF 100 000.– par événement survenu à l'étranger en Europe ou de CHF 50 000.– par événement survenu à l'étranger hors d'Europe;
- les propres frais pour le traitement direct des sinistres.

G 4 Quels sont les cas exclus de l'assurance?

Sont exclus:

- tous les cas non visés expressément par les événements mentionnés à G 2 ci-dessus;

– la défense contre des prétentions en dommages-intérêts extracontractuels formulées par des tiers;
– le paiement des amendes ou autres obligations financières à caractère pénal infligées à la personne assurée;
– les frais dont la prise en charge incombe à un tiers;
– le transport professionnel de personnes ou de marchandises;
– les événements survenus alors que le conducteur n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire un véhicule ou a conduit un véhicule qui n'était pas muni de plaques d'immatriculation valables, à savoir qui n'était pas assuré conformément aux prescriptions légales. D'une manière générale, lors de toute utilisation illicite d'un véhicule;
– la perpétration intentionnelle de crimes, délits ou contraventions, la tentative de commettre ces crimes, délits ou contraventions, ainsi que la participation à des rixes et bagarres tout comme lors d'infractions en matière d'atteinte à l'honneur;
– les événements causés par la personne assurée soit intentionnellement, soit par faute grave, notamment lors de toutes entreprises téméraires;
– les litiges contre FORTUNA ou GENERALI Assurances à propos de la présente assurance d'assistance ou contre d'autres assureurs d'assistance ou de protection juridique;
– les événements lors desquels le conducteur, lors de la survenance du sinistre, présente un taux d'alcoolémie sanguin supérieur ou égal à 2,0 ‰.

L'intervention de FORTUNA est subsidiaire à une autre assurance si cette dernière ne contient pas la même clause.

G 5 Comment se règle le cas d'assurance

1. Principe

Dès que la personne assurée a connaissance d'un cas de sinistre pour lequel FORTUNA serait appelée à intervenir, **elle doit intervenir en l'informant par écrit immédiatement à l'adresse suivante:**

FORTUNA Protection Juridique,
Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil,
Tél. (+41) 44 712 72 00 et fax (+41) 44 712 72 01.

En cas de non-respect de ce devoir, FORTUNA peut refuser ou réduire ses prestations.

Lors de l'annonce d'un cas juridique, FORTUNA convient avec la personne assurée de la marche à suivre. FORTUNA prend la direction des démarches à entreprendre pour obtenir le meilleur règlement. FORTUNA est en droit pour cela de mandater un autre représentant.

2. Choix de l'avocat

Lorsqu'il est nécessaire de recourir aux services d'un avocat en raison d'une procédure judiciaire, administrative ou en raison de collision d'intérêts, la personne assurée peut proposer une personne appropriée (exerçant son activité dans la juridiction de l'autorité compétente) à laquelle le mandat sera confié. Lorsque FORTUNA refuse de confier le mandat à ce représentant et qu'il existe un désaccord au sujet du choix de l'avocat ou du représentant, FORTUNA doit choisir un représentant parmi 3 personnes proposées par la personne assurée.

FORTUNA est seule autorisée à mandater un conseiller juridique. La personne assurée s'engage à ne pas mandater un avocat sans avoir obtenu le consentement écrit de FORTUNA.

3. Renseignements et procurations

La personne assurée doit fournir à FORTUNA, de même qu'au représentant mandaté, tous les renseignements nécessaires de manière complète et conforme à la vérité; elle doit en outre informer de manière précise sur toutes les circonstances du sinistre et mettre à disposition toutes les pièces et procurations nécessaires (notamment pour se prononcer sur les chances de succès d'un procès). Elle autorisera l'avocat à informer FORTUNA du développement de la procédure et à lui communiquer toutes les pièces du dossier.

4. Transactions

Des arrangements entraînant des obligations à charge de FORTUNA ne peuvent être conclus par la personne assurée ou son représentant légal qu'avec le consentement écrit de FORTUNA. Si cet accord n'est pas donné, FORTUNA peut refuser la prise en charge des obligations contractées par la personne assurée ou son représentant.

5. Indemnités judiciaires et dépens

Tout dédommagement relatif à un procès ou à un arrangement, attribué à la personne assurée judiciairement ou extrajudiciairement, doit être restitué à FORTUNA jusqu'à concurrence de la totalité des prestations (frais internes et externes) qu'elle a fournies.

6. Procédures d'arbitrage

– Lorsque des négociations concernant un arrangement à l'amiable échouent, FORTUNA décide de l'opportunité d'intenter un procès.
– Si FORTUNA refuse d'entreprendre d'autres démarches, d'intenter des poursuites judiciaires ou de saisir d'autres voies de droit (parce qu'elle considère qu'il n'y a pas suffisamment de chances de succès ou qu'elle juge ces mesures inutiles), elle motive sa décision par écrit.
– Si la personne assurée n'est pas d'accord avec ce point de vue, le cas peut être soumis à un avocat exerçant en Suisse (ou au lieu du Tribunal compétent, si ce dernier est à l'étranger) et choisit d'entente avec la personne assurée, afin qu'elle se détermine quant à cette décision. En cas de désaccord quant au choix de l'avocat, le Président du Tribunal compétent pour connaître des litiges issus du présent contrat d'assurance désignera un juge arbitre.
– Si, malgré le refus de prestations ou une issue défavorable pour la personne assurée de la procédure selon l'alinéa précédent, la personne assurée engage à ses frais un procès, elle aura droit à un remboursement de ses frais, jusqu'à concurrence du montant maximum garanti par les conditions générales d'assurance, si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit ou le résultat obtenu suite à la procédure selon ch. 6.

7. Non-respect des devoirs et obligations de la personne assurée

Lorsque la personne assurée manque à ses devoirs et obligations légales ou prévues par les présentes conditions générales d'assurance, FORTUNA peut notamment, en vertu de l'art. 39 al. 2 ch. 2 de la Loi sur le Contrat d'Assurance (LCA), refuser toutes prestations.